



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les services de l'État en Meurthe-et-Moselle

VOUS et NOUS

Le respect du droit, le droit au respect

Nous nous sommes engagés à

- vous informer sur les démarches administratives par les différents moyens de communication disponibles
- vous accueillir avec attention et courtoisie
- donner une réponse compréhensible à vos demandes, dans un délai annoncé et respecté
- répondre systématiquement à vos réclamations
- être à votre écoute pour progresser

Vous êtes invités à

- vous assurer de posséder les documents nécessaires au traitement de votre demande
- respecter l'espace de travail réservé au personnel
- rester polis et respectueux en toutes circonstances
- adopter un comportement calme et non menaçant

Un comportement outrageant envers les agents de la préfecture ou des sous-préfectures peut être pénalement poursuivi en vertu des dispositions de l'article 433-5¹.

¹ *article 433-5 du code pénal* : Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.